## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13449			
Dr A	_		
	— novembre 2018 e publique par aff	ichage le 19 déce	mbre 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 janvier 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, élisant domicile 13, rue du 4è Zouaves à Rosny-sous-Bois (93110); le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2016-4469, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de l'université Lumière Lyon 2, transmise par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de trois mois :
- statuant à nouveau et si la chambre nationale entre en voie de condamnation, de prononcer à son encontre une sanction moins sévère que celle infligée en première instance ;

Le Dr A soutient que les premiers juges ont commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en considérant qu'il s'était rendu « complice de la fraude aux examens » commise par la fille de sa patiente, dès lors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il ait apporté, d'une quelconque manière, une aide active à la réalisation de la fraude lors de l'examen universitaire auquel se présentait l'intéressée et que son certificat a été rédigé à une date postérieure à celui-ci ; qu'il ne s'est prêté à la rédaction de ce certificat que par empathie à l'égard de la famille de l'étudiante, en particulier de sa mère, qu'il suit depuis des années et qu'il entendait réconforter ; qu'il n'a jamais été condamné ; que s'il ne conteste pas le principe d'une sanction, il estime la sanction d'une grande sévérité et ressent très mal sa condamnation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 2 février 2017 et 3 octobre 2018, les mémoires présentés par l'université Lumière Lyon 2, dont le siège est 86, rue Pasteur, 69365 Lyon cedex 07, prise en la personne de sa présidente, Mme D, qui tendent au rejet de la requête du Dr A et à la confirmation de la décision de première instance ;

L'université Lumière Lyon 2 soutient que si le Dr A n'est pas à proprement parler complice d'une fraude à l'examen, il s'est efforcé d'atténuer la portée de celle-ci dans le dessein de minimiser la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre de l'étudiante, en apportant une caution médicale tout aussi infondée qu'insincère ; que ce certificat repose, en effet, sur un faux motif médical, aucun lien n'existant entre les agissements de cette étudiante et l'état de santé de sa mère ; que la délivrance de ce certificat n'avait d'autre objet que sa production dans l'instance disciplinaire pour emporter la conviction de ses membres ainsi qu'il s'induit de son établissement concomitant à l'engagement de la procédure devant la section disciplinaire de l'université ; que le comportement du Dr A est d'autant moins admissible que cette instance a la nature d'une juridiction et qu'ainsi, il participait sciemment à tromper l'appréciation des juges ; que le Dr A, loin de pouvoir se retrancher derrière un argument d'empathie pour minimiser son acte, a eu un comportement de nature à déconsidérer la profession comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, dont la sanction est pleinement justifiée ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2018 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Joliff pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle B, étudiante en droit à l'université Lumière-Lyon 2, a été surprise, le 24 juin 2015, lors d'un examen universitaire, en train de faire usage d'un ordiphone, plus communément appelé smartphone, contenant des notes de cours ; qu'elle a été, pour ce motif, convoquée le 8 juillet 2015 à l'audience du 27 août 2015 de la section disciplinaire de l'université ; que l'intéressée, accompagnée de sa mère, Mme B a été reçue en consultation par le Dr A, médecin de la famille, le 19 août 2015 ; qu'à l'issue de cette visite, le Dr A a délivré, sur la demande qui lui en a été faite, un certificat médical, non daté, ainsi rédigé : « Je certifie que l'état de santé de ma patiente, Mme B (mère), peut avoir justifié l'utilisation de son portable pendant un jour d'examen pour sa fille » ; que ce certificat a été produit par Mlle B à l'audience disciplinaire ; que pour ces faits et en considération des dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-31 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de trois mois, contre laquelle le Dr A exerce le présent recours ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
- 3. Considérant qu'il ressort de l'instruction et qu'il n'est au demeurant pas contesté que le Dr A a délivré un certificat médical dont l'objet était d'être produit dans l'instance disciplinaire exercée à l'encontre de Mlle B pour fraude à un examen universitaire, à l'effet de minimiser la sanction susceptible d'être prononcée contre elle ; que ce certificat, sans visée médicale, constitue un certificat de complaisance proscrit par les dispositions précitées de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ; que sa délivrance, en qualité de médecin et en connaissance de son utilisation potentielle devant une juridiction administrative dont la section disciplinaire d'une université revêt la nature, contrevient, en outre, aux dispositions précitées de l'article R. 4127-31 de ce code ; que la circonstance que les premiers juges aient relevé, de manière inappropriée, que l'intéressé s'est « rendu complice de la fraude aux examens » commis par Mlle B, est sans incidence sur l'existence des manquements caractérisés aux dispositions de ces deux articles ;
- 4. Considérant, par suite, que c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance est entrée en voie de condamnation à l'encontre du Dr A; que toutefois, il sera

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

fait une juste appréciation des manquements commis en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de trois mois assortie du sursis pour un mois ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France sera réformée en conséquence ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de trois mois assortie du sursis pour un mois est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exécutée du 1<sup>er</sup> avril 2019 à 0 heure au 31 mai 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 14 décembre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à l'université Lumière- Lyon 2, au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.